

ANNEE 2018

Délibération n°

20180060

SEANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2018

Date de convocation : 23/11/2018

Date d'affichage : 30/11/2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents	:	16
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	18

Vote : 18 (dont 2 pouvoirs)
Pour : 11 (dont 2 pouvoirs)
Abstention : 2 (M. Lahorgue, M.D. Gay)
Contre : 5 (M. Gony, P. Sorhaits, D. Vigier,
F. Etchegaray, F. Davril).

Avis favorable

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BASSUSSARRY**

L'an deux mille dix-huit, le 28 novembre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Paul BAUDRY, Maire et Ms Michel LAHORGUE, Francis DAVRIL, Claude YAOUANC, Philippe BIGOTEAU, Hugues BIGÉ, Frédéric ETCHEGARAY, Michel KLISZ, Pierre SORHAITS, Michel GOÑY.

Mmes Dominique GALLOT, Chantal BONZON, Sophie DELETTRE, Valérie RÉCART, Marie-Dominique GAY, Dominique VIGIER.

Absents excusés : Mmes Annie UHALDEBORDE (pouvoir à Mme Dominique GALLOT), Brigitte ETCHEVERRY (pouvoir à Michel KLISZ), Emmanuelle DALLET.

Secrétaire de séance : M. Francis DAVRIL.

**OJ n°8 : Avis sur une demande de dérogation
au repos dominical des salariés**

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que par courrier en date du 23 juillet 2018, M. Matthieu DESMARQUEST, Directeur de la concession automobile Peugeot Gambade sis à Bassussarry, Allée des Champs, demande à être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019.

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.»

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose au conseil municipal d'autoriser tous les commerces de détail de concessions automobiles présents sur la commune à employer du personnel salarié les dimanches :

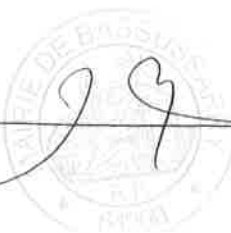
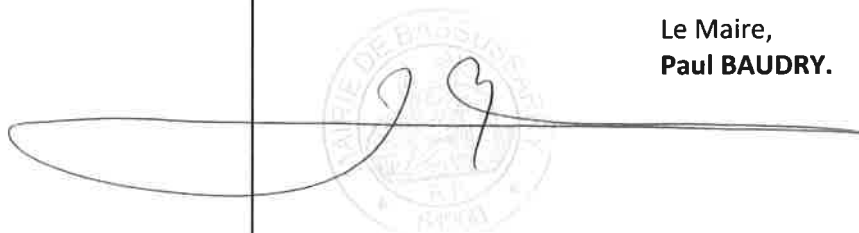
20 janvier, 17 mars, 16 juin, et 13 octobre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- **Considérant** la non-opposition à ces ouvertures de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque par courrier reçu en mairie le 11 octobre 2018 ;
- **Considérant** les avis émis par les organisations syndicales et le MEDEF, interrogés par courrier en date du 21 septembre 2018 ;
- **IL en ressort** qu'un **avis favorable** se dégage à ce que les commerces de détail de type concessions automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- 20 janvier 2019
- 17 mars 2019
- 16 juin 2019
- 13 octobre 2019

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Paul BAUDRY.



Transmis à M. le Sous-Préfet de Bayonne,
le : 30/11/2018



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/11/2018